

Arrêt

n° 346 889 du 19 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 16 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 334 131 du 10 octobre 2025.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. FONTAINE /oco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces communiquées au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 29 janvier 2025, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif dressé par la police de la « ZP du Tournaisis », mentionnant son « Arrestation judiciaire dans le cadre d'un fait de vente de produits stupéfiants » pour lequel il est « Pris sur le fait », ainsi qu'un « Séjour illégal ».

A la même date et à l'intermédiaire des services de police, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'a invité à faire valoir ses observations, par le biais d'un « Questionnaire », qu'il a complété, le jour même.

1.3. Le 30 janvier 2025, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt, pour les faits liés à la « vente de produits stupéfiants » mentionnée au point 1.2. ci-avant, et incarcéré à la prison de Nivelles.

1.4. Le 12 juin 2025, le requérant a reçu, en prison, la visite d'un agent de la partie défenderesse, qui s'est entretenu avec lui de sa situation administrative et a rédigé un rapport d'entretien le jour même.

A cette occasion, le requérant s'est également vu remettre un nouveau document confirmant l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et, le cas échéant, une décision d'interdiction d'entrée, et l'invitant à faire valoir ses observations, par le biais d'un « Questionnaire », qu'il a complété, le 13 juin 2025.

1.5. Le 16 juillet 2025, le mandat d'arrêt du requérant a fait l'objet d'une mainlevée.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision intitulée « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement », ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans.

Les décisions susmentionnées, qui ont été notifiées au requérant le 17 juillet 2025, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne l'« ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'a pas de visa en cours de validité dans son passeport.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 30.01.2025 pour avoir importé, exporté, fabriqué, transporté, détenu, vendu, ou offert en vente, délivré, fourni ou acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre compétent ou de son délégué, des produits tels que définis à l'article 2, 120 du même arrêté, en l'espèce avoir : importé, détenu et vendu une quantité indéterminée d'héroïne (diacetylmorphine) et de cocaïne (ester méthyle de benzoylecgonine) dont notamment le 29/01/2025 avoir importé et détenu 103,45 grammes d'héroïne et 18,60 grammes de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»

Compte tenu de la situation de séjour précaire de l'intéressé, eu égard au caractère grave et lucratif des faits commis et étant donné leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a rempli le questionnaire concernant le droit d'être entendu le 12.06.2025 lors d'un entretien avec un accompagnateur de retour de L'Office. L'intéressé déclare être venu en Belgique quelques jours avant de

se faire écrouer. Il déclare avoir quitté le Gabon en 2022 pour se rendre en France et faire des études supérieures. Il déclare venir régulièrement en Belgique depuis 2022, mais ne jamais y resté longtemps. Il déclare être venu en France via un visa étudiant mais que celui-ci ne serait désormais plus valable. Il déclare que ses empreintes n'ont pas été prises et n'avoir jamais introduit de demande de protection internationale. Il déclare être venu en France avec un visa étudiant et n'avoir jamais eu besoin de faire de demande d'asile. Il déclare qu'il vivait chez son oncle et sa tante à Lille. Il déclare toujours être en possession de son passeport et que celui-ci se trouve au greffe de la prison. Il déclare ne pas avoir de titre de séjour en France, mais avoir eu un visa étudiant pendant plusieurs années. Il déclare ne pas avoir travaillé en Belgique, juste en France. Il déclare ne pas avoir été écroué ou condamné dans un autre état européen. L'intéressé n'a pas de problèmes de santé hormi [sic] des rages de dents.

L'intéressé déclare ne pas avoir de la famille en Belgique, mais bien en France et au Gabon. Il déclare ne pas avoir de relation affective et durable en Belgique, mais bien en France avec une ressortissante Française. Celle-ci serait enceinte. L'intéressé n'ayant pas droit au séjour en France, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales ne s'applique pas. L'intéressé déclare ne pas vouloir retourner au Gabon et vouloir retourner en France. Il déclare que sa famille a toujours été impliquée dans la politique de son pays, notamment lors de la présidence de l'ancien président Ali Bongo Ondimba. Il déclare que sa situation est compliquée depuis le coup d'Etat de 2023, surtout à cause de liens de sa famille avec l'ancien régime. Il déclare que la majorité de sa famille vit en France, ainsi que sa compagne qui est enceinte. Il déclare également que cela causerait également une énorme déception pour sa grand-mère s'il devait retourner au Gabon, car elle aurait énormément investi pour que lui (ainé de la famille) puisse faire des études en France et aider sa famille. L'intéressé n'a pas jugé utile de demander l'asile en France, ni en Belgique. L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales ne s'applique donc pas. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 30.01.2025. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 30.01.2025 pour avoir importé, exporté, fabriqué, transporté, détenu, vendu, ou offert en vente, délivré, fourni ou acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre compétent ou de son délégué, des produits tels que définis à l'article 2, 120 du même arrêté, en l'espèce avoir : importé, détenu et vendu une quantité indéterminée d'héroïne (diacetylmorphine) et de cocaïne (ester méthyle de benzoylecgonine) dont notamment le 29/01/2025 avoir importé et détenu 103,45 grammes d'héroïne et 18,60 grammes de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»

Compte tenu de la situation de séjour précaire de l'intéressé, eu égard au caractère grave et lucratif des faits commis et étant donné leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e), voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé a rempli le questionnaire concernant le droit d'être entendu le 12.06.2025 lors d'un entretien avec un accompagnateur de retour de L'Office. L'intéressé n'a pas de problèmes de santé hormi [sic] des rages de dents. L'intéressé déclare ne pas vouloir retourner au Gabon et vouloir retourner en France. Il déclare que sa famille a toujours été impliquée dans la politique de son pays, notamment lors de la présidence de l'ancien président Ali Bongo Ondimba. Il déclare que sa situation est compliquée depuis le coup d'Etat de 2023, surtout à cause de liens de sa famille avec l'ancien régime.

L'intéressé n'a pas jugé utile de demander l'asile en France, ni en Belgique. L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales ne s'applique donc pas.

Maintien

[...] »

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a rempli le questionnaire concernant le droit d'être entendu le 12.06.2025 lors d'un entretien avec un accompagnateur de retour de L'Office. L'intéressé déclare être venu en Belgique quelques jours avant de se faire écrouer. Il déclare avoir quitté le Gabon en 2022 pour se rendre en France et faire des études supérieures. Il déclare venir régulièrement en Belgique depuis 2022, mais ne jamais y resté longtemps. Il déclare être venu en France via un visa étudiant mais que celui-ci ne serait désormais plus valable. Il déclare que ses empreintes n'ont pas été prises et n'avoir jamais introduit de demande de protection internationale. Il déclare être venu en France avec un visa étudiant et n'avoir jamais eu besoin de faire de demande d'asile. Il déclare qu'il vivait chez son oncle et sa tante à Lille. Il déclare toujours être en possession de son passeport et que celui-ci se trouve au greffe de la prison. Il déclare ne pas avoir de titre de séjour en France, mais avoir eu un visa étudiant pendant plusieurs années. Il déclare ne pas avoir travaillé en Belgique, juste en France. Il déclare ne pas avoir été écroué ou condamné dans un autre état européen. L'intéressé n'a pas de problèmes de santé hormi des rages de dents. L'intéressé déclare ne pas avoir de la famille en Belgique, mais bien en France et au Gabon. Il déclare ne pas avoir de relation affective et durable en Belgique, mais bien en France avec une ressortissante Française. Celle-ci serait enceinte. L'intéressé n'ayant pas droit au séjour en France, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales ne s'applique pas. L'intéressé déclare ne pas vouloir retourner au Gabon et vouloir retourner en France. Il déclare que sa famille a toujours été impliquée dans la politique de son pays, notamment lors de la

présidence de l'ancien président Ali Bongo Ondimba. Il déclare que sa situation est compliquée depuis le coup d'Etat de 2023, surtout à cause de liens de sa famille avec l'ancien régime. Il déclare que la majorité de sa famille vit en France, ainsi que sa compagne qui est enceinte. Il déclare également que cela causerait également une énorme déception pour sa grand-mère s'il devait retourner au Gabon, car elle aurait énormément investi pour que lui (ainé de la famille) puisse faire des études en France et aider sa famille. L'intéressé n'a pas jugé utile de demander l'asile en France, ni en Belgique. L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales ne s'applique donc pas. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 30.01.2025 pour avoir importé, exporté, fabriqué, transporté, détenu, vendu, ou offert en vente, délivré, fourni ou acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre compétent ou de son délégué, des produits tels que définis à l'article 2, 120 du même arrêté, en l'espèce avoir : importé, détenu et vendu une quantité indéterminée d'héroïne (diacetylmorphine) et de cocaïne (ester méthyle de benzoylecgonine) dont notamment le 29/01/2025 avoir importé et détenu 103,45 grammes d'héroïne et 18,60 grammes de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»

Compte tenu de la situation de séjour précaire de l'intéressé, eu égard au caractère grave et lucratif des faits commis et étant donné leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

1.6. Le 31 juillet 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°333 421, prononcé le 29 septembre 2025 par le Conseil, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.7. Le 2 octobre 2025, le requérant a introduit un recours sollicitant que la suspension de l'exécution de l'« ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement », visé au point 1.3. ci-avant, soit ordonnée, selon la procédure d'extrême urgence.

Ce recours a été rejeté, par l'arrêt n°334 131, prononcé, le 10 octobre 2025, par le Conseil.

2. Questions préalables.

2.1.1. Dès lors que le présent recours porte la contestation simultanée de plusieurs actes distincts, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, enseigne qu'« une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.1.2. Invitées à s'exprimer à ce propos, lors de l'audience, les parties se sont accordées sur le constat que le présent recours, formé par la partie requérante contre deux actes administratifs est recevable, dans la mesure où ces actes présentent un lien de connexité.

2.2. Invitée à préciser également si son recours porte ou non sur la décision de maintien qui assortit l'« ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement », attaqué, la partie requérante déclare que son recours ne vise pas cette décision.

2.3.1. Par ailleurs, au regard de la communication, par la partie défenderesse, d'un document mentionnant qu'en date du 6 novembre 2025, le requérant a quitté le territoire belge, à destination du Gabon, les parties ont été invitées, lors de l'audience, à s'exprimer au sujet de la recevabilité du recours, celui-ci semblant avoir perdu son objet, en tant qu'il est dirigé à l'encontre

- d'un ordre de quitter le territoire,
- et de décisions excluant l'octroi d'un délai pour son exécution volontaire et ordonnant une reconduite à la frontière, accompagnant cet ordre de quitter le territoire,
- qui semblent avoir, entretemps, été exécutés.

2.3.2. La partie requérante a déclaré estimer que le requérant maintenait un intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire et les décisions l'accompagnant, visés au point 2.3.1. ci-avant, dont l'illégalité, si elle est constatée, pourrait rejaillir sur l'interdiction d'entrée délivrée au requérant, qui constitue l'autre acte entrepris de recours.

La partie défenderesse a, pour sa part, fait valoir qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, l'argumentation susmentionnée ne permet pas de conclure que le requérant maintiendrait un intérêt à contester des actes qui ont été exécutés.

2.3.3. A cet égard, le Conseil

- rappelle que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, enseigne qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique, lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056),
- et qu'il en résulte qu'en tant qu'il porte sur un ordre de quitter le territoire, entre-temps exécuté, le présent recours est devenu sans objet.

Le Conseil observe, par ailleurs,

- qu'une fois effectuées les modifications nécessaires, les enseignements jurisprudentiels susmentionnés trouvent également à s'appliquer aux décisions excluant l'octroi d'un délai pour son exécution volontaire et ordonnant une reconduite à la frontière, qui, comme dans le présent cas, accompagnent un ordre de quitter le territoire et sont effectivement exécutées simultanément à celui-ci,
- et qu'il en résulte qu'en tant qu'il porte sur les décisions susvisées, le présent recours est également devenu sans objet.

2.3.4. La déclaration effectuée par la partie requérante à l'audience, dans les termes rappelés au point 2.3.2. ci-avant, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors

- premièrement, que cette déclaration laisse entiers les développements qui précèdent, qu'elle ne peut faire oublier, et qui

- ne remettent pas en cause l'intérêt à agir du requérant,
- mais concluent que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, et les décisions qui l'accompagnaient ont été exécutés et ont, dès lors, disparu de l'ordonnancement juridique, en sorte que le recours n'a, à ces égards, plus d'objet.

- deuxièmement, qu'en tout état de cause, l'objet du recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci, qui ne peut être confondue avec le champ d'application du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer sur une décision attaquée, dans le cadre d'un recours recevable.

Il ressort des développements qui précèdent qu'en tant qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire, attaqué, et les décisions, qui l'accompagnaient, excluant l'octroi d'un délai pour son exécution volontaire et ordonnant une reconduite à la frontière du requérant, le recours est sans objet et, dès lors, irrecevable.

2.4. S'agissant de la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de trois ans, prise à l'égard du requérant, le 16 juillet 2025, et également contestée par la voie du présent recours, le Conseil constate, en revanche, qu'elle

- n'a, pour sa part, pas disparu de l'ordonnancement juridique,
- et est, dès lors, toujours susceptible de faire grief au requérant.

En conséquence, il apparaît qu'en tant qu'il porte sur la décision d'interdiction d'entrée susvisée, le recours doit être examiné.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 3 et 8 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'Homme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », des « articles 1 à 4, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) », des « articles 1, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Les arguments que la partie requérante développe à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée (ci-après : l'acte attaqué) sont repris sous les intitulés « première branche », « troisième branche », « quatrième branche » et « cinquième branche » de sa requête.

Ainsi, sous l'intitulé « première branche », elle soutient, en substance, que l'acte attaqué, en ce qu'il relève que « le requérant constituerait une menace pour l'ordre public », n'a pas « été pris[...] avec la minutie requise » et n'est « pas dûment motivé[...] au regard de l'ensemble des éléments pertinents », en méconnaissance de l'article « 74/11 (en ce qui concerne l'interdiction d'entrer sur le territoire et son délai) ».

A l'appui de son propos, elle fait, en substance, valoir

- que « [l]a partie défenderesse fonde son appréciation et ses décisions sur le fait que le requérant a été placé sous mandat d'arrêt »,
- que « le requérant n'a pas été condamné » et « devrait bénéficier de la présomption d'innocence »,
- que « [l]a juge d'instruction qui avait placé le requérant sous mandat d'arrêt a ordonné la mainlevée du mandat d'arrêt »,
- que le requérant « n'est pas autrement connu de la Justice »,
- qu'elle considère que « [l]a motivation des décisions se réfèr[ant] à un "mandat d'arrêt pour corruption active d'une personne exerçant une fonction publique dans une organisation de droit international public, participation à une organisation criminelle en tant que dirigeant et blanchiment", [...] est manifestement insuffisant[e] à établir une menace à charge du requérant » et que « [l]es autres motifs [...] n'apportent rien quant à une prétendue menace pour l'ordre public »,
- qu'« un mandat d'arrêt n'établit nullement une infraction dans le chef du requérant, mais tout au plus un soupçon, un indice »,
- que le requérant « n'a pas été condamné pour les faits visés dans le mandat d'arrêt et demeure donc présumé innocent »,
- qu'elle considère que les faits « ne sont en rien établis »,
- que « [d]ans son arrêt Z Zh du 11.06.2015, la CJUE soulignait que l'article 7 de la directive 2008/115, avec lequel la législation nationale doit être en conformité, "s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un

ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte" »,

- qu'« [à] la lecture de [...] l'interdiction d'entrée, il est évident que la partie défenderesse attache une importance particulière à la menace qu'elle impute au requérant et il n'est pas permis de considérer qu'elle aurait pris la même décision [...] interdiction d'entrée de trois ans), sans ces motifs »,

- qu'alors que « la Cour constitutionnelle (arrêt 112/2019 du 18/07/2019) rappelle l'analyse prospective qui s'impose pour justifier la durée de l'interdiction d'entrée : " (...) B.67.2. (...) la durée de l'interdiction d'entrée doit être motivée au regard de cette menace grave, ce qui implique que l'auteur de la décision ait évalué la menace non seulement actuellement, mais également dans le futur, de manière à justifier le maintien de l'interdiction d'entrée au-delà de cinq ans" », la partie défenderesse n'a pas « analysé et motivé plus soigneusement, précisément et explicitement », « que le requérant constituerait encore un danger plus de trois ans après les faits dont elle se prévaut »,

- et qu'elle estime qu'« [i]nfliger une interdiction d'entrée de trois ans en réponse à un acte (jusqu'à présent "supposé") commis, et non une menace future dûment démontrée et motivée, revient à user de l'interdiction d'entrée à titre de sanction, ce qui ne se peut [...] [a]ucun pouvoir de sanction n'étant reconnu [à la partie défenderesse] [...] à cet égard ».

Sous l'intitulé « troisième branche », la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse, de n'avoir pas procédé à une analyse rigoureuse des droits fondamentaux du requérant protégés par les articles 3 de la CEDH et 1 à 4 de la Charte, d'une part, et par les articles 8 de la CEDH et 7 et 52 de la Charte, d'autre part.

A l'appui de son propos, elle invoque

- dans ce qui peut être lu comme un premier grief, que la « crainte [du requérant] vis-à-vis [du] Gabon n'a pas été dûment prise en compte ». Relevant que « [l]a partie défenderesse estime que l'article 3 de la CEDH ne s'applique pas car le requérant n'a pas jugé utile de demander l'asile », elle fait valoir que « le requérant avait clairement déclaré (droit d'être entendu du 12.06.2025) » que « sa famille a toujours été impliquée dans la politique de son pays », que « sa situation est compliquée depuis le coup d'Etat de 2023, surtout à cause de liens de sa famille avec l'ancien régime », qu'il « a obtenu un visa d'étudiant pour la France et qu'il est arrivé en France en septembre 2022, donc avant le coup d'Etat » et qu'un « retour au Gabon n'était pas une option » avant d'indiquer qu'elle considère « donc, [que] l'on ne peut conclure du simple fait qu'il n'avait pas demand[é] l'asile [...] que l'article 3 CEDH ne s'applique pas »,

- dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, que la partie défenderesse « ne prend absolument pas compte du contexte familial particulier du requérant » et, en particulier

- « [s]on absence d'attaches avec le Gabon », qui « n'est mentionnée nulle part » et, selon elle, « ne retient pas l'attention de l'administration » qui « ne prend pas la mesure » de ce que le requérant « a quitté le Gabon en septembre 2022 » et n'y « est plus retourné [...] depuis », ce qui, toujours selon elle, « biaise manifestement et indubitablement, l'analyse que fait la partie [défenderesse] de la proportionnalité de la décision quant au respect de la vie familiale et privée du requérant »,
- « qu'il existe [dans le chef du requérant] une relation familiale avec sa tante en France, ainsi qu'avec sa copine qui est enceinte de lui, relations protégées par l'article 8 CEDH » qui, selon elle, n'ont pas été prises en considération, alors que, toujours selon elle,
 - leur prise en compte « mène au constat » d'une « ingérence[.] disproportionnée[.] dans [le] droit fondamental [du requérant] à la vie privée et familiale », en ce que l'acte attaqué emporte « interdiction de revenir en Europe pour (au moins) 3 ans »,
 - et il n'y a « pas de menace actuelle et suffisante pour pouvoir justifier une telle ingérence », en particulier, si l'on prend en compte « l'application des critères retenus dans la jurisprudence Boultif/Üner de la CEDH ».

Sous l'intitulé « quatrième branche », la partie requérante soutient, en substance, estimer que la partie défenderesse « ne justifie pas correctement l'interdiction d'entrée de 3 ans » et lui reproche, en particulier, de ne pas « exposer pourquoi [le requérant] constituerait un danger pour la durée visée dans l'interdiction d'entrée » et de « manque[r] [...] de prendre en compte les éléments pertinents, à savoir les peines globalement réduites qui ont été imposées au requérant, son absence d'antécédents judiciaires avant les condamnations de 2025, les circonstances atténuantes ayant amené la cour à tempérer la peine prononcée, etc. ».

A l'appui de son propos, elle fait valoir

- qu'il ressort des termes, qu'elle rappelle, de « [l']article 11, § 2, de la directive "retour" » et de « l'article 74/11 » de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des « travaux parlementaires » relatifs à cette dernière disposition,

- d'une part, que « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas en ne dépasse pas cinq ans en principe » et « peut [...] dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale », et,
 - d'autre part, que « la directive impose que l'on procède à un examen individuel (considérant 6), que l'on prenne en compte "toutes les circonstances propres à l'espèce" et que l'on respecte le principe de proportionnalité »,
- les enseignements, repris aux points B.67.1. à B.67.3. de l'arrêt « 112/2019 du 18/07/2019 » de la Cour Constitutionnelle, dont elle cite des extraits qu'elle juge pertinents.

Sous l'intitulé « cinquième branche », la partie requérante, après avoir relevé que l'acte attaqué indique être « imposée pour l'ensemble du territoire Schengen » et « [s]i l'intéressé(e) est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre[s], cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge » soutient, en substance, que la partie défenderesse « méconnaît le devoir de minutie, l'article 74/11 [de la loi du 15 décembre 1980] qui impose de tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, et les obligations de motivation qui imposent une motivation claire, correcte et adéquate, en ce qu'elle ne précise pas la portée européenne ou nationale [...] de l'interdiction d'entrée, et qu'elle ne tient pas compte du séjour légal du requérant en France ».

A l'appui de son propos, elle fait valoir

- que « le fait de savoir si la partie défenderesse interdit l'ensemble du territoire Schengen au requérant, ou uniquement le territoire national, est central, et implique une analyse et des conséquences juridiques très différentes, qui doivent être appréhendées en amont de la décision »,
- que « [l]e signalement qui s'opère lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée n'est pas "facultatif" » et que « la délivrance d'une décision à la portée incertaine » et la pratique de la partie défenderesse consistant à « signaler [l]e requérant dans le système SIS pour l'ensemble du territoire Schengen » « est incompatible avec l'obligation de minutie et les obligations de motivation », au regard desquelles la partie défenderesse est tenue de « s'informer[r] sur la situation de séjour d[u] requérant dans un autre Etat membre (*a fortiori* s'il y a des indications qu'il est autorisé au séjour dans un autre Etat membre, comme l'attestent en l'espèce ses documents de séjour allemandes et les informations relatives à son parcours en Europe) et de les motiver dûment, ce qui induit que la portée de la décision doit être clairement précisée »,
- que « l'indication incertaine quant à [l]a portée [...] [de l'interdiction d'entrée] n'est pas non plus compatible avec les garanties contenues dans la directive 2008/115, particulièrement son article 12.1. »,
- qu'un arrêt du Conseil, dont elle cite les références ainsi qu'un extrait qu'elle juge pertinent, aurait sanctionné d'annulation une « situation identique ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, en toutes ses branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

4.1.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation de ses décisions qui pèse sur la partie défenderesse en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision permette à son destinataire :

- de comprendre les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, en répondant, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans le même sens : C.E., n° 97.866, 13 juillet 2001 et C.E., n°101.283, 29 novembre 2001),

- de pouvoir, le cas échéant, contester cette décision dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, en vérifiant, entre autres, si sa motivation est admissible au regard de la loi et repose sur des faits qui ressortent du dossier administratif et dont l'interprétation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire, pris, concomitamment, à l'égard du requérant.

La motivation de l'acte attaqué, relative au danger pour l'ordre public, repose sur des faits qui se vérifient, à l'examen du dossier administratif, et est suffisante.

En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les faits sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour adopter l'acte attaqué, ainsi que les raisons ayant déterminé son adoption.

L'argumentation développée dans la première branche du moyen n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, les circonstances, invoquées, selon lesquelles « le requérant n'a pas été condamné » pour les faits mentionnés dans l'acte attaqué mais placé sous un mandat d'arrêt dont la mainlevée a été ordonnée, ne peuvent faire oublier

- premièrement,

- que des faits précis, consistant dans le fait d'avoir « le 29/01/2025 [...] importé et détenu 103,45 grammes d'héroïne et 18,60 grammes de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association », ont été retenus à l'égard du requérant, dans le cadre du mandat d'arrêt lui délivré, le 30 janvier 2025, qui relève également, entre autres, « l'interpellation [du requérant et de trois autres personnes] à bord d'un véhicule Renault Clio immatriculé [en France] », « la découverte d'un montant total de 288,60 euros petites coupures ainsi que la découverte de 103,45 grammes d'héroïne et 18,60 grammes de cocaïne sur [une des personnes présentes avec le requérant] », « la présence, dans un temps similaire [...] de clients toxicomanes en attente [...] signal[a]nt être sur place en vue de se fournir en produit stupéfiant, suite au message [...] envoyé » et « l'audition du témoin [XXX] » qui « pense

reconnaître [le requérant] comme étant également l'un des dealers », ainsi que « l'audition du témoin [YYY] » qui « reconnaît sur le panel photographique [le requérant] », qu'il « a déjà vu [...] à trois reprises », précisant « ça doit être un nouveau »,

- qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, le constat, porté par l'acte attaqué, concluant que le requérant, *« par son comportement, [...] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »* peut être effectué par la partie défenderesse en dehors de toute condamnation pénale, à plus forte raison lorsque, comme dans le présent cas, les faits précis reprochés au requérant sont susceptibles de faire l'objet de poursuites et d'une condamnation pénales ; l'invocation de ce que le requérant « demeure présumé innocent » et « devrait bénéficier de la présomption d'innocence » n'appelle pas d'autre analyse, les décisions attaquées ne se prononçant nullement sur la culpabilité du requérant mais se limitant à faire état de faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels la partie défenderesse considère uniquement que celui-ci *« par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »*.

- deuxièmement, que si l'ordonnance portant mainlevée du mandat d'arrêt susmentionné, a, certes, ordonné que le requérant soit « provisoirement mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause », elle n'en a pas moins confirmé les chefs d'inculpation mentionnés dans le mandat d'arrêt, ni précisé que ceux-ci concernaient des « faits [...] de nature à entraîner une peine d'emprisonnement ne dépassant pas quinze ans de réclusion »,

- troisièmement, qu'au regard des éléments rappelés ci-avant, sous les intitulés « premièrement » et « deuxièmement », la partie défenderesse a pu, en substance, et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation,

- relever l'existence, dans le chef du requérant, de « [f]aits pour lesquels il peut être condamné », qui sont liés à un « trafic de drogue » présentant un « caractère lucratif » et un « impact social », et,
- conclure qu'au regard de ces éléments, le requérant, est « considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Force est également de relever qu'en ce qu'elle fait valoir que le requérant « n'est pas autrement connu de la Justice », qu'il « demeure [...] présumé innocent » et qu'elle considère que les faits « ne sont en rien établis », que la motivation de l'acte attaqué « se réfèr[ant] à un "mandat d'arrêt [...]", [...] est manifestement insuffisant[e] à établir une menace à charge du requérant » et que « [l]es autres motifs [...] n'apportent rien quant à une prétendue menace pour l'ordre public », la partie requérante développe une argumentation se limitant à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

La partie requérante ne critique pas non plus utilement la motivation, aux termes de laquelle la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à trois ans, en indiquant, en substance, estimer, en lien avec les faits, rappelés ci-avant, qui ont été relevés dans le chef du requérant, notamment, dans le cadre du mandat d'arrêt dont il a été l'objet et de l'ordonnance de mainlevée de celui-ci

- que le « *trafic de drogue* » « *représente une menace pour la sécurité, la tranquillité et la qualité de la vie des citoyens* » et « *une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition* »,

- et que « *eu égard au caractère grave et lucratif des faits commis et étant donné leur impact social* », une « *interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

En effet, force est de constater que, la motivation susmentionnée

- montre que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant,

- en sorte que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme, dans les première et quatrième branche de son moyen, que la partie défenderesse n'a pas « analysé et motivé [...] soigneusement, précisément et explicitement », « pourquoi [le requérant] constituerait un danger pour la durée visée dans l'interdiction d'entrée ».

Cette conclusion s'impose d'autant plus

- premièrement, qu'un examen attentif des pièces versées au dossier administratif et, en particulier, du mandat d'arrêt pris à l'encontre du requérant et de l'ordonnance de mainlevée de celui-ci, montre

- que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle tient pour établie l'existence, dans le chef du requérant, de « peines globalement réduites » et/ou de « circonstances atténuantes », ni, par

conséquent, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « manqué [...] de [les] prendre en compte »,

- que si la partie requérante semble également vouloir se prévaloir d'autres « éléments pertinents » à cet égard, elle demeure, toutefois, en défaut, de les identifier et, à plus forte raison, d'établir leur existence et ne peut, par conséquent, davantage être suivie en ce qu'elle semble reprocher à la partie d'avoir « manqué [...] de prendre en compte » les « éléments pertinents » ainsi vantés,

- deuxièmement, que la non mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de l'« absence d'antécédents judiciaires [du requérant] avant [...] 2025 » ne peut suffire, seule, pour emporter l'annulation de l'acte attaqué, dès lors

- que la simple omission de la mention d'un élément ne suffit pas, seule, pour conclure à l'absence de prise en considération de celui-ci, par la partie défenderesse, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis,
- qu'en tout état de cause, l'« absence d'antécédents judiciaires [du requérant] avant [...] 2025 » ne suffit pas, seule, pour considérer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant, dans la motivation de l'acte attaqué, qu'une « interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée », au regard de l'existence, dans le chef du requérant, de faits, dont la nature a été rappelée ci-avant, « pour lesquels il peut être condamné », et qui sont liés à un « trafic de drogue » présentant un « caractère grave et lucratif » et un « impact social ».

L'invocation d'extraits des enseignements, repris aux points B.67.1. à B.67.3. de l'arrêt « 112/2019 du 18/07/2019 » de la Cour Constitutionnelle n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante n'expliquant pas et, à plus forte raison, n'établissant pas en quoi ceux-ci – qui se rapportent à une hypothèse dans laquelle la durée de l'interdiction d'entrée est fixée « au-delà de cinq ans » – trouveraient à s'appliquer au cas du requérant qui fait, pour sa part, l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie requérante ne peut être suivie

- en ce qu'elle soutient que l'acte attaqué « [i]nflige[...] une interdiction d'entrée de trois ans en réponse à un acte (jusqu'à présent "supposément") commis, et non une menace future dûment démontrée et motivée » et « revient à user de l'interdiction d'entrée à titre de sanction, ce qui ne se peut [...] [a]ucun pouvoir de sanction n'[étant] reconnu [à la partie défenderesse] [...] à cet égard »,

- ni en ce qu'elle semble soutenir que la partie défenderesse aurait adopté l'acte attaqué

- sans procéder à un examen individuel du cas du requérant et sans prendre en compte toutes les circonstances propres à son cas,
- et sans respecter le principe de proportionnalité.

La mention de ce que le mandat d'arrêt délivré au requérant ferait état de faits de « corruption active d'une personne exerçant une fonction publique dans une organisation de droit international public, participation à une organisation criminelle en tant que dirigeant et blanchiment » n'est, quant à elle, nullement corroborée par les documents versés au dossier administratif et, en particulier, par le mandat d'arrêt concerné, en sorte qu'elle apparaît procéder d'une erreur de plume, n'appelant pas d'autre analyse.

4.2.2.1. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, alléguée dans la troisième branche du moyen, le Conseil relève que, si l'acte attaqué est, certes, motivé de manière particulièrement maladroite, en ce qu'il porte que « *L'intéressé n'a pas jugé utile de demander l'asile en France, ni en Belgique. L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales ne s'applique donc pas* », ce constat ne peut, toutefois, faire oublier

- que les déclarations du requérant, selon lesquelles « sa famille a toujours été impliquée dans la politique de son pays », « sa situation est compliquée depuis le coup d'Etat de 2023, surtout à cause de liens de sa famille avec l'ancien régime », il « a obtenu un visa d'étudiant pour la France et qu'il est arrivé en France en septembre 2022, donc avant le coup d'Etat » et un « retour au Gabon n'était pas une option », ont été examinées de manière approfondie, dans le cadre de la demande de protection internationale qu'il a introduite, le 25 juillet 2025,

- que, dans le cadre de l'examen de cette demande, le Commissaire adjoint aux réfugiés et auapatrides a, entre autres, estimé, dans sa décision du 10 septembre 2025, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

- que « *les problèmes que [le requérant] aur[ait] rencontrés avec la population gabonaise [...] ne peu[ven]t [être] considér[és] comme crédibles* » et relevé, en particulier, s'agissant des craintes exprimées par le requérant en raison de « *problèmes à l'école avec [ses] camarades et [...] professeurs en raison de [son] nom* », que « *les brimades que [le requérant] aur[ait] subies ne représentent en rien des faits d'une gravité telle qu'elles constitueraient des faits de persécution* », qu'il montre « *une certaine aisance dans le milieu scolaire, ayant fréquenté l'école construite par [sa] grand-mère [...] et obtenu [son] baccalauréat au Gabon [...], ce qui est révélateur qu'[il] n'a[.] pas vécu des faits équivalents à des persécutions* », que s'il « *évoque[.] avoir été tabassé jusqu'au sang au Gabon* », ses « *propos restent flous et manquent d'éléments concrets permettant de tenir ces faits pour établis* » et il ne « *fourni[t] aucun document attestant qu'[il] a[.] été agressé* », que sa « *grand-mère Joséphine et [sa] sœur vivent toujours au Gabon en 2025, alors qu'[il] affirme[.] avoir été persécuté tout au long de [sa] vie par la population* », qu'il « *indique[.] que [sa] grand-mère vit bien et n'est pas pauvre* », que « *[l]e fait que [sa] sœur et [sa] grand-mère vivent confortablement au Gabon reflète qu'il n'existe pas de raison pour que [le requérant] ne puiss[e] y vivre également de manière sécurisée* », qu'« *[a]lors qu'[il] affirme[.] avoir été persécuté par la population, [le requérant] laisse[.] transparaître une certaine liberté de déplacement au Gabon et un cercle social établi, indiquant avoir de nombreux amis dans le pays* », que « *[l]e fait d'avoir des amis et de se déplacer librement n'est pas caractéristique d'une personne persécutée par la population de son pays* », que le requérant « *ne fourni[t] pas de preuves établissant que la population exercerait à [son] encontre la moindre persécution en raison de [son] nom de famille* »,
- que les « *problèmes intrafamiliaux* » « *ne peu[vent]* » davantage être « *considér[és] comme crédibles* » et, en particulier,
 - que si le requérant « *déclare[.] que [sa] famille peut [lui] mettre des bâtons dans les roues* », « *indique[.] que certains membres de [sa] famille travaillent à la douane [...] et [lui] [...] causeraient des problèmes* », « *[il] ne p[eut] les nommer* » et « *démontre[.] avoir déjà voyagé avec un passeport jusqu'en France en 2022 et déclare[.] avoir séjourné au Burkina Faso de 2018 à 2020* »,
 - que si le requérant « *déclare[.] que trouver un emploi sera difficile en raison de l'influence étendue de [sa] famille* », « *[c]ette affirmation demeure très vague, sachant qu'[il] [est] un jeune homme issu d'une famille aisée du côté maternel, titulaire d'un baccalauréat et ayant suivi des études supérieures [...]. [Son] profil indique qu'[il] [est] en mesure de trouver un emploi sans nécessairement subir l'influence de [sa] famille, si tant est qu'elle souhaite [lui] nuire quod non en l'espèce* »,
 - qu'il « *ne cite[.] qu'un seul exemple de conflit intrafamilial dans lequel [il] aur[ait] été impliqué. Il s'agit du moment où [sa] famille a cru qu'[il] av[ait] volé l'argent de [sa] grand-mère Lucie [...]. Ce différend a toutefois été résolu lorsqu'il a été établi que l'auteur du vol était l'un de [ses] cousins* »,
 - que le requérant « *ne démontre[.] pas que [sa] famille [lui] a causé de réels problèmes dans le pays* »,

- que « [p]our ce qui est de la sorcellerie et des assassinats inexplicables »,
 - le requérant « ne prouve[.] pas qu'il serait la cible de [ses] grands-mères [C.] et [E.]. À l'inverse, [il] indique[.] qu'[E.] s'est occupée de [lui] durant [son] enfance et éprouve de la sympathie à [son] égard [...] »,
 - le requérant « dit[.] que [ses] grands-mères [C.] et [E.] n'aiment pas [sa] grand-mère Joséphine et qu'[il] craint qu'elles [l']utilisent pour lui nuire [...]. Cependant, jusqu'en 2022, [il] n'a[.] eu aucun problème avec elles au Gabon, et [sa] sœur ainsi que [sa] grand-mère vivent toujours au pays sans difficulté »,
 - que « cet ensemble d'éléments montre qu'[il] ne risque[.] pas de rencontrer de problèmes de la part de [sa] famille en cas de retour au Gabon »,
- que « les documents [...] présent[és] à l'appui de [la] demande [de protection internationale du requérant] ne sont pas de nature[.] à remettre en cause les constatations précédentes », dès lors, entre autres,
 - que les « trois faire-part de décès » « présentés pour [...] les morts inexplicables dans [sa] famille » « ne prouvent aucunement les circonstances des décès de ces personnes et rien n'y est indiqué en ce sens. De plus, ces décès datent de 2018, 2019 et 2021, alors que [le requérant] quitte[.] le Gabon en 2022. Si ces morts inexplicables étaient réellement causées par [ses] grands-mères, il serait donc invraisemblable qu'[il] soit retourné au Gabon entre 2020 et 2022 »,
 - que les « actes de naissance » « attestent [la] filiation [du requérant] avec [sa] grand-mère et [sa] mère » et que « [c]e lien familial n'est pas contesté »,
 - que son « acte de naissance et [son] passeport » « attestent de [son] identité et nationalité, éléments non questionnés en l'espèce »,
 - que sur « [l]a vidéo [...] fourni[e], où apparaît [...] Lucie », « [o]n [...] entend clairement la personne qu'[il] identifie[.] comme [...] Lucie dire "Ali en prison à vie", suivi[.] de plusieurs insultes à son encontre » ; alors que le requérant « a[.] indiqué qu'elle avait insulté l'actuel président de la République du Gabon, Brice Clotaire Oligui Nguema », « dans la vidéo, elle fait clairement référence à Ali Bongo Ondimba, l'ancien président du Gabon renversé le 30 août 2023. Ainsi, [la] grand-mère [du requérant] se montre critique envers l'ancien président et semble plutôt proche du nouveau président »
 - que « [l]es articles de presse qu'[il] verse[.] à [l'] égard [de sa grand-mère] attestent bien de son engagement politique mais ne rétablissent en rien [ses] problèmes personnels » et que « [l]e même constat peut être tiré s'agissant des articles qui concernent [A.S.]. Cet article fait état d'une condamnation pour viol pour cette personne, ce qui est sans rapport avec [les] problèmes personnels [du requérant] » qui « En outre, [...] ne mentionne[.] jamais cette personne comme étant à l'origine de [ses] problèmes »,

- que, saisi d'un recours à l'encontre de la décision, susmentionnée, du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil a indiqué, dans son arrêt n°333 421 du 29 septembre 2025, se « rallier[r] aux motifs » de cette décision, avant de refuser de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

En pareille perspective, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à relever que la « crainte [du requérant] vis-à-vis [du] Gabon n'a pas été dûment prise en compte », dans la motivation, certes, particulièrement maladroite, de l'acte attaqué.

En effet, il ressort à suffisance des éléments rappelés dans les lignes qui précèdent que la partie requérante ne peut, en tout état de cause, être suivie, ni en ce qu'elle soutient qu'un retour au Gabon n'est « pas une option », ni en ce qu'elle soutient que l'acte attaqué méconnaît, pour cette raison, l'article 3 de la CEDH.

4.2.2.2.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée dans la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'afin de contrôler la conformité d'une décision avec cette disposition, il convient, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), d'opérer, en premier lieu, une distinction selon que la décision contestée met fin à un séjour acquis par un étranger ou s'il s'agit d'une décision prise, comme c'est le cas pour le requérant, dans le cadre de ce que la Cour EDH qualifie de première admission.

Dans ce dernier cas, la Cour EDH considère

- qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (le Conseil souligne),
- qu'il convient, néanmoins, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/RoyaumeUni, § 37).

4.2.2.2.2. Le Conseil constate, d'emblée, qu'au regard de ce qui a été rappelé dans les lignes qui précèdent, le raisonnement de la partie requérante, invoquant « des ingérences disproportionnées dans [le] droit fondamental [du requérant] à la vie privée et familiale » et qu'il n'y a « pas de menace actuelle et suffisante pour pouvoir justifier une telle ingérence », en particulier, si l'on prend en compte « l'application des critères retenus dans la jurisprudence Boultif/Üner de la CEDH », n'est pas pertinent.

Le Conseil constate, ensuite, que la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a examiné les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant dont elle avait connaissance et a estimé, certes, dans des termes particulièrement maladroits, que l'adoption de l'acte attaqué n'emportait pas la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, aux termes d'une analyse dans le cadre de laquelle elle a, entre autres, constaté que le requérant déclare

- « avoir quitté le Gabon en 2022 pour se rendre en France », « via un visa étudiant » et « avoir eu un visa étudiant pendant plusieurs années »,
- « qu'il vivait chez son oncle et sa tante à Lille »,
- « ne pas avoir de la famille en Belgique, mais bien en France », où il mentionne une « relation affective et durable [...] avec une ressortissante Française » qui « serait enceinte ».

Les termes, rappelés ci-avant, de la motivation de l'acte attaqué, montrent que la partie défenderesse a

- constaté qu'il ressortait des déclarations, rappelées ci-avant, effectuées par le requérant, que l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique n'était pas établie,
- décidé, en conséquence, qu'elle ne pouvait être tenue à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale du requérant, non établie en Belgique, et que l'acte attaqué ne pouvait méconnaître l'article 8 de la CEDH, à cet égard.

L'invocation de ce que la partie défenderesse « ne peut mettre sur un pied d'égalité les relations familiales maintenues à distance de par la détention actuelle et temporaire du requérant » et « celles qu'il devra entretenir en cas d'expulsion vers le Gabon pour une durée minimale de 3 ans » n'altèrent en rien les constats repris dans les lignes qui précèdent, qu'elle ne peut faire oublier.

De même, dès lors qu'il ressort également des constats, rappelés ci-avant, que l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse « s'est limité[e] à des considérations stéréotypées sans tenir compte des éléments particuliers du cas d'espèce » manque en fait, il apparaît que le reproche que la partie requérante lui adresse, sur cette base, de n'avoir « pas dûment évalué[.] » « [l]es conséquences de[.] [sa] décision[.] au regard des droits en cause » et d'avoir adopté une décision « disproportionnée », n'est nullement établi.

Quant à l'affirmation de l'« absence d'attaches avec le Gabon », le Conseil ne peut que constater qu'elle est contredite par les déclarations, rappelées au point 4.2.2.1. ci-avant, que le requérant a effectuées dans le cadre de sa demande de protection internationale, en sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie, et que les reproches que la partie requérante formule, sur la base de cette affirmation, ne sauraient davantage être favorablement accueillis.

En tout état de cause, le requérant n'ayant, ainsi qu'il a déjà été relevé dans les lignes qui précèdent, pas invoqué ni, à plus forte raison, établi l'existence d'une vie familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, aucune méconnaissance de cette disposition résultant de l'acte attaqué n'apparaît établie.

L'invocation d'une vie privée du requérant en Belgique n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante ne précisant pas en quoi elle consisterait précisément et n'établissant, dès lors pas, l'existence d'une vie privée dans le chef de ce dernier, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il ne saurait donc être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH, à cet égard.

4.2.3. S'agissant de l'argumentation développée dans la cinquième branche du moyen, le Conseil relève

- que la motivation de l'acte attaqué, relève expressément que « *le 12.06.2025 lors d'un entretien avec un accompagnateur de retour* », le requérant a déclaré « *être venu en France via un visa étudiant mais que celui-ci ne serait désormais plus valable* » et « *ne pas avoir de titre de séjour en France* » (le Conseil souligne)

- et qu'au regard de ces précisions, il apparaît que la partie requérante

- affirme de manière erronée l'existence d'un « séjour légal du requérant en France »,
- et, en conséquence,
 - ne peut sérieusement invoquer l'existence, dans le chef du requérant, d'« indications qu'il est autorisé au séjour dans un autre Etat membre », ni sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être « inform[ée] sur la situation de séjour d[u requérant] dans un autre Etat membre », ni avoir « motiv[é] dûment », à cet égard, en précisant « clairement » « la portée de [s]a décision », et ceci d'autant plus que la mention, en termes de requête, de « documents de séjour allemandes » apparaît procéder d'une erreur de plume et ne trouve, en tout état de cause, aucun écho dans les pièces versées au dossier administratif ou communiquées au Conseil dans le cadre du présent recours,
 - n'établit, en tout état de cause, pas son intérêt à invoquer que la partie défenderesse se serait dispensée de préciser « la portée européenne ou nationale [...] de l'interdiction d'entrée ». L'invocation des enseignements d'un arrêt prononcé par le Conseil de céans n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'altère en rien ce constat, qu'elle ne peut faire oublier.

Aucune méconnaissance du devoir de minutie, ni des dispositions et principes visés au moyen n'est donc établie, à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ